

AFFAIRE NO 54 - ANNULLATION DE LA DELIBERATION No 45 DU 10 DECEMBRE
1987 CREANT UN EMPLOI DE CONCEPTEUR D'APPLICATION IN-
FORMATIQUE

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération no 45 en date du 10 décembre 1987, vous avez autorisé la création d'un emploi spécifique de concepteur d'application informatique pour répondre à un besoin découlant de l'acquisition d'un progiciel de gestion intégrée du personnel communal.

La création de cet emploi semblait ne pas poser de problèmes. Il s'avère cependant que des objections soudaines et imprévues de la part des services préfectoraux nous contraignent à annuler cette délibération.

Je mets cette affaire aux voix.

D.C.M. affichée en Mairie,
Le 31 mars 1988

D.C.M. reçue à la Préfecture,
Le 6 avril 1988

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DE LA COMMISSION.

Commission des Affaires Générales

Elle regrette la position du Préfet dans cette affaire.

D.C.M. affichée en Mairie,
Le 31 mars 1988

D.C.M. reçue à la Préfecture,
Le 6 avril 1988

M. GERARD G. : Est-ce qu'on pourrait savoir quelles ont été ces "objections soudaines et imprévues de la part des services préfectoraux" ?

M. CROCHET : Lorsque nous avons créé ce poste, nous y avons nommé un personnel existant qui était appelé à effectuer une tâche différente avec l'arrivée d'un progiciel d'une technicité supérieure. Nous avons voulu que cette personne -qui était déjà en place, assimilée à un Rédacteur- à un poste supérieur, compte tenu de sa nouvelle affectation. Pour ce faire, nous avons pris contact par téléphone avec les services de la Préfecture. Il en est ressorti qu'il nous était loisible de faire cette proposition, qui était acceptée sur le principe. Lorsque nous avons transmis la délibération à la Préfecture, il nous a été signifié qu'en fait il s'agissait d'une promotion "déguisée" qui n'était donc pas acceptable. Aussi, nous sommes tenus de l'annuler.

M. GERARD G. : Et, sur le plan pratique, comment est-ce que cela va se traduire ?

M. CROCHET : La personne concernée ne bénéficiera d'aucune promotion.

LE MAIRE : D'autres intervenants ?

Je mets cette affaire aux voix. Opposition ? Abstention ?

Le rapport, ainsi que l'avis de la Commission,
sont adoptés à l'UNANIMITE.